Nations Unies A/60/923

Assemblée générale

Distr. générale
6 juillet 2006
Français
Original : anglais

Soixantième session
Point 147 de l'ordre du jour

Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

Rapport de la Cinquième Commission

Rapporteuse : M^me^ Katja **Pehrman** (Finlande)

I. Introduction

1. À sa 17^e^ séance plénière, le 20 septembre 2005, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixantième session la question intitulée « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo » et de la renvoyer à la Cinquième Commission.

2. La Cinquième Commission a examiné la question à ses 51^e^, 52^e^ et 66^e^ séances, les 22 et 23 mai et 30 juin 2006. Les déclarations et observations faites durant l'examen de la question par la Commission sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.5/60/SR.51, 52 et 66).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo pour l'exercice allant du 1^er^ juillet 2004 au 30 juin 2005 (A/60/637 et Corr.1);

b) Rapport du Secrétaire général sur le budget de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo pour l'exercice allant du 1^er^ juillet 2006 au 30 juin 2007 (A/60/684 et Corr.1);

c) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/60/809).

II. Examen du projet de résolution A/C.5/60/L.51

4. À sa 66e séance, le 30 juin, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo » (A/C.5/60/L.51), présenté par le Président à l'issue de consultations officieuses coordonnées par le représentant de l'Algérie.

5. À la même séance, le Secrétaire de la Commission a révisé oralement le projet de résolution.

6. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.5/60/L.51 sans procéder à un vote (voir par. 7).

III. Recommandation de la Cinquième Commission

7. La Cinquième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo[1] et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires[2],

Rappelant la résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, par laquelle le Conseil de sécurité a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo,

Rappelant également sa résolution 53/241 du 28 juillet 1999 et ses résolutions ultérieures relatives au financement de la Mission, dont la plus récente est la résolution 59/286 B du 22 juin 2005,

Consciente de la complexité de la Mission,

Réaffirmant les principes généraux sur lesquels repose le financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, qu'elle a énoncés dans ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973 et 55/235 du 23 décembre 2000,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités que lui impose la résolution pertinente du Conseil de sécurité,

1. *Prie* le Secrétaire général de charger le chef de la Mission d'établir les futurs projets de budget en se conformant strictement aux dispositions de ses résolutions 59/296 du 22 juin 2005 et 60/266 du 30 juin 2006 et des autres résolutions pertinentes;

2. *Prend note* de l'État au 30 avril 2006 des contributions à la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, notamment du montant des contributions non acquittées, qui s'élevait à 58,7 millions de dollars des États-Unis, soit environ 2 % du montant total des contributions mises en recouvrement, constate avec préoccupation que quatre-vingt trois États Membres seulement ont versé l'intégralité de leurs contributions statutaires, et prie instamment tous les autres, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

3. *Remercie* les États Membres qui ont acquitté le montant total de leurs contributions statutaires et prie instamment tous les autres de faire tout leur possible pour verser l'intégralité des contributions qu'ils doivent au titre de la Mission;

---

[1] A/60/637 et Corr.1 et A/60/684 et Corr.1.

[2] A/60/809.

4. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier par son incidence sur le remboursement des pays qui, ayant fourni des contingents, ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

5. *S'inquiète* que le Secrétaire général n'ait pu qu'avec retard déployer certaines missions de maintien de la paix récentes, en Afrique en particulier, et les doter des ressources nécessaires;

6. *Souligne* que toutes les missions de maintien de la paix en cours et futures doivent être traitées de la même manière, sans discrimination, pour ce qui est des arrangements financiers et administratifs;

7. *Souligne également* que toutes les missions de maintien de la paix doivent être dotées de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter effectivement et efficacement de leur mandat;

8. *Demande à nouveau* au Secrétaire général de tirer le meilleur parti possible des installations et du matériel de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) afin de réduire au minimum le coût des achats à effectuer pour la Mission;

9. *Souscrit* aux conclusions et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport[2], sous réserve des dispositions de la présente résolution, et prie le Secrétaire général de veiller à ce qu'elles soient intégralement appliquées;

10. *Rappelle* la demande qu'elle a formulée au paragraphe 4 de la section XIV de sa résolution 59/296;

11. *Décide* de financer des ressources dans les domaines de la déontologie et de la discipline à hauteur de 601 300 dollars, au titre du personnel temporaire (autre que pour les réunions) :

12. *Prie également* le Secrétaire général de veiller à ce que les dispositions pertinentes de ses résolutions 59/596 et 60/266 soient intégralement appliquées;

13. *Prie également* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

14. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, à s'efforcer de pourvoir localement les postes de cette catégorie affectés à la Mission, en tenant compte des besoins de celle-ci;

Rapport sur l'exécution du budget de l'exercice allant du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005

15. *Prend note* du rapport du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2004 au 30 juin 2005[3];

[3] A/60/637 et Corr.1.

Prévisions budgétaires pour l'exercice allant du 1er juillet 2006 au 30 juin 2007

16. *Décide* d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2006 au 30 juin 2007, un crédit de 227 400 400 dollars, dont 217 962 000 dollars pour le fonctionnement de la Mission, 7 795 800 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 642 600 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies;

Modalités de financement

17. *Décide également* de répartir entre les États Membres un montant de 227 400 400 dollars, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256 du 23 décembre 2003, et selon le barème des quotes-parts pour 2006 indiqué dans sa résolution 58/1 B du 23 décembre 2003 et le barème pour 2007[4].

18. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1995, il sera déduit des sommes réparties en application du paragraphe 17 ci-dessus la part de chaque État Membre dans le montant de 17 537 800 dollars qui sera inscrit au Fonds de péréquation des impôts, et qui comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Mission, soit 16 536 600 dollars, la part de la Mission dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour le compte d'appui, soit 876 900 dollars, et sa part du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 124 300 dollars;

19. *Décide* que, dans le cas des États Membres qui se sont acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il sera déduit des sommes réparties conformément au paragraphe 17 ci-dessus la part de chacun dans le montant de 10 423 600 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2005, conformément aux catégories qu'elle a actualisées dans sa résolution 58/256, et selon le barème des quotes-parts pour 2005 indiqué dans sa résolution 58/1 B;

20. *Décide également* que, dans le cas des États Membres qui ne se sont pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le montant de 10 423 600 dollars représentant le solde inutilisé et les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2005 sera déduite des contributions qu'il leur reste à acquitter, selon les modalités énoncées au paragraphe 19 ci-dessus;

21. *Décide en outre* que la somme de 84 100 dollars représentant l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel afférentes à l'exercice clos le 30 juin 2005 sera ajoutée aux crédits correspondant au montant de 10 423 600 dollars visé aux paragraphes 19 et 20 ci-dessus;

22. *Souligne* qu'aucune mission de maintien de la paix ne doit être financée au moyen d'avances prélevées sur les fonds d'autres missions de maintien de la paix en cours;

---

[4] Qu'elle aura adopté.

23. *Engage* le Secrétaire général à continuer de prendre des mesures pour assurer la sûreté et la sécurité de tout le personnel qui participe à la Mission sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1502 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 26 août 2003;

24. *Demande* pour la Mission des contributions volontaires en espèces ou sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées selon la procédure et les pratiques qu'elle a établies;

25. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante et unième session la question intitulée « Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ».